COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

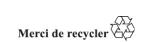
Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure

Résolution n° 61

Révision 2

Amendement 5







Remarque

L'amendement n° 5 aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61, révision 2) contient le texte adopté par le Groupe de travail des transports par voie navigable lors de sa soixante-septième session en tant que résolution n° 105 (ECE/TRANS/SC.3/220, paragraphe 44).

Compléments et modifications à apporter à l'annexe à la résolution nº 61 relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, révision 2

Résolution nº 105

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 13 octobre 2023)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Donnant suite aux recommandations stratégiques formulées dans la déclaration ministérielle intitulée « La navigation intérieure dans un contexte international » (18 avril 2018, Wroclaw, Pologne),

Donnant également suite à la résolution n° 265, intitulée « Faciliter le développement des transports par voie navigable », adoptée par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-unième session, le 22 février 2019,

Donnant en outre suite à la recommandation n° 4 du Livre blanc de la CEE sur les progrès, les succès et les perspectives dans le transport par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/279), selon laquelle il convient de favoriser la modernisation des flottes et de l'infrastructure ainsi que les mesures visant à les rendre plus écologiques, afin d'être mieux à même d'affronter les problèmes liés à l'environnement,

Reconnaissant le rôle que jouent les technologies modernes et les innovations pour garantir la sécurité des personnes et des cargaisons transportées sur les bateaux de navigation intérieure, réduire les émissions nocives provenant des bateaux et faciliter la transition vers un mode de transport sans aucune émission,

Ayant à l'esprit les travaux visant à renforcer la sécurité de la navigation, à moderniser et à rendre plus respectueuse de l'environnement la flotte de navigation intérieure en Europe et à développer l'automatisation dans la navigation intérieure, actuellement menés par les États membres, la Commission européenne, le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), les commissions fluviales et d'autres acteurs clefs,

Réaffirmant qu'il est souhaitable de poursuivre le développement de la résolution n° 61 en tenant dûment compte des derniers amendements du cadre réglementaire européen qui établissent les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et en vue d'assurer l'harmonisation des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure au niveau paneuropéen,

Considérant la résolution n° 61 du Groupe de travail des transports par voie navigable, relative à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle paneuropéenne applicables aux bateaux de navigation intérieure, dans sa révision 2 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2), telle que modifiée par les résolutions n° 93, 98 et 103,

Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa soixante et unième session,

Décide de modifier l'annexe à la résolution n° 61 (révision 2) et de la compléter avec le texte qui figure à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Modifications à apporter aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 61, révision 2)

Modifications à apporter à l'appendice 1, « Liste des voies de navigation intérieure européennes regroupées géographiquement en zones 1, 2 et 3 » (par. 1 à 1.5 des recommandations)

I. Chapitre, 1 « Zone 1 »

- A. Fédération de Russie
 - 1. Après « Fédération de Russie », ajouter la note de bas de page 42a, comme suit :
 - « 42a À l'exception des sections des voies navigables de la Fédération de Russie sur lesquelles les conditions de navigation et d'hydrographie s'appliquant à la navigation des bateaux et à la sécurité de la navigation répondent aux prescriptions applicables à la marine marchande et sont régies par la loi fédérale n° 81-FZ du 30 avril 1999, intitulée « Code de la marine marchande de la Fédération de Russie ».
 - 2. Après l'entrée « Vigozero », ajouter :

Lac Ladoga, pendant la période de navigation s'étendant de mai à septembre inclus : zone occidentale — à l'ouest de la ligne reliant le cap Pesotsky Nos à la pointe occidentale de l'île de Konevets et, plus loin, au cap Kurkiniemi ; zone septentrionale — au nord de la ligne reliant l'île de Zayachy à l'île de Nikonovsky et passant par la pointe nord-ouest de l'île de Valaam jusqu'à la ville de Pitkiaranta, y compris la zone côtière de 2 milles autour de l'île de Valaam ; zone méridionale — au sud de la ligne reliant la pointe de Morin Nos au point 60°41′00,0″ N, 32°30′00,0″ E, puis au point 60°40′00,0″ N, 32°30′00,0″ E et s'étendant ensuite le long du parallèle 60°40′00,0″ N jusqu'au trait de côte.

Lac Onega, pendant la période de navigation s'étendant de mai à septembre inclus : zones situées à l'ouest et au nord de la ligne reliant l'embouchure de la Vytegra à l'intersection de la ligne reliant l'embouchure de la Vytegra à la pointe sud de l'île de Suisari avec le parallèle 61°45′00,0″ N, puis passant par la pointe sud de l'île de Rechnoï jusqu'au trait de côte ; zone côtière de 5 milles le long de l'île de Bolshoï Klimenetsky, de l'île de Rechnoï et de la péninsule de Zaonejie jusqu'au parallèle 62°15′00,0″ N.

3. Retenue de Nizhne-Kam, *lire*:

Retenue de Nizhne-Kam, de la ville d'Ost-Belsk (km 1 766 de la Kama) jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de la basse Kama.

4. Retenue de Rybinsk, *lire*:

Retenue de Rybinsk, à l'exclusion de la partie nord, de la ville de Tcherepovets (km 540 de la basse Cheksna) jusqu'au village de Vitchelovo.

5. Retenue de Tsimlyansk, *lire*:

Retenue de Tsimlyansk, de la limite inférieure du terminal pétrolier de la rade de Piatiizbian (km 2701,6 de la Volga) jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique de Tsimlyansk.

6. *Supprimer* les entrées suivantes : « Canal Volga-Caspienne », « Don », « Mezen », « Dvina septentrionale » et « Petchora ».

II. Chapitre 2, « Zone 2 »

B. Fédération de Russie

7. Retenue de Rybinsk, *lire*:

Retenue de Rybinsk, de la ville de Tcherepovets (km 540 de la basse Cheksna) jusqu'au village de Vitchelovo.

8. Canal Volga-Don, *lire*:

Canal Volga-Don, de Volgograd (chenal d'accès inférieur de l'écluse nº 1 du canal Volga-Don, km 2588,6 de la Volga) jusqu'à la limite inférieure du terminal pétrolier de la rade de Piatiizbian (km 2701,6 de la Volga).

9. Belaya, *lire*:

Belaya, de Yamalinskiy Yar (km 1 776) à l'embouchure.

10. Volga, lire:

Volga, du km 278,3 (gare fluviale de la ville de Tver) jusqu'à la ville de Koprino (y compris les retenues d'Ivankov et d'Uglitch); du barrage de la centrale hydroélectrique de Rybinsk jusqu'à l'embouchure de la Yolnat; du barrage de la centrale hydroélectrique de Gorki jusqu'à l'embouchure de la Sura; du barrage de la centrale hydroélectrique de Tcheboksary jusqu'au village de Kamskoe Ostie; du barrage de la centrale hydroélectrique de Kouïbychev jusqu'au pont de Syzran; du barrage de la centrale hydroélectrique de Saratov jusqu'au pont Ovek; et du barrage de la centrale hydroélectrique de Volgograd jusqu'à la ville de Streletskoe.

11. Kama, lire:

Kama, du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama jusqu'au ponton de Tchastie; du barrage de la centrale hydroélectrique de Votkinsk jusqu'à la ville d'Ost-Belsk (km 1 756); du barrage de la centrale hydroélectrique de la Kama inférieure jusqu'à Tchistopol.

12. Neva, lire:

Neva, de sa source jusqu'à la limite des voies navigables : le long de la Bolshaya Neva jusqu'au pont de Blagovechtchensk ; le long de la Malaya Neva au niveau de la limite inférieure du pont Toutchkov ; le long de la Malaya Nevka -au niveau de la limite inférieure du pont Bolchoï Petrovsky ; le long de la Bolshaya et de la Srednaya Nevka jusqu'au méridien 30°13′00,0″ E.

13. Supprimer les entrées suivantes : « Retenue d'Ivanovskoie », « Retenue d'Ouglitch », « Don », « Canal Volga-Caspienne », « Mezen », « Dvina septentrionale », « Canal d'accès à la mer Blanche », « Golfes de Veslinsk et de Kaliningrad », « Lagune de Curonie », « Nevskaya Guba ».

III. Chapitre 3, « Zone 3 »

C. Bélarus

14. Niémen, lire:

Niémen, de Shchechitsy (entrée du port d'hivernage de Yablonovo) jusqu'à la frontière avec la République de Lituanie.

15. Svislatch, lire:

Svislatch, de l'agroville de Zhdanovich, jusqu'à Minsk, rue Pervomaïskaïa.

D. Fédération de Russie

16. Volga, lire:

Volga, du point navigable le plus en amont jusqu'àu km 278,3 (gare fluviale de Tver).

17. Belaïa, lire:

Belaïa, du cours supérieur jusqu'à Yamalinski Yar (1776 km).

18. Don, lire:

Don, du cours supérieur jusqu'au km 2 689 et du barrage de la centrale hydroélectrique de Tsymliansk jusqu'à la ville de Rostov-sur-le-Don (km 3 121, embouchure de l'Aksaï).

19. Dans l'ensemble du texte, remplacer « верховьев » par « истоков » (modification sans objet en français).